

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 08/04/2026
Modifié le 22/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPETERIES DES VOSGES

34 rue Maurice Mougeot
BP 26
88600 Laval-Sur-Vologne

Références : S-26-358RP
Code AIOT : 0006206235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement PAPETERIES DES VOSGES implanté 34 rue Maurice Mougeot BP 26 88600 Laval-sur-Vologne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a porté sur la thématique "forage" et "rejets aqueux".

Le contexte réglementaire est constitué des textes suivants :

- arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits et d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté ministériel du 10/09/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation (secteur papetier)
- arrêté préfectoral du 26/10/2020 d'autorisation de l'installation

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPETERIES DES VOSGES
- 34 rue Maurice Mougeot BP 26 88600 Laval-sur-Vologne
- Code AIOT : 0006206235
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Papeteries des Vosges (PDV) est implantée sur la commune de Laval-sur-Vologne et est spécialisée dans la fabrication de papiers bas grammage à partir de pâte à papier. Le site est réglementé par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°630/2020/DREAL/UD88 du 26 octobre 2020 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/10/2020, article 8.2.4	Demande d'action corrective	6 mois
5	Respect des VLE en concentration et en flux	Arrêté Préfectoral du 26/10/2020, article 4.4.8	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Forage de reconnaissance	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10	Sans objet
3	Programme d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 26/10/2020, article 8.2.3	Sans objet
4	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 26/10/2020, article 4.4.4	Sans objet
6	Sauces de couchage	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés montrent des non-conformités notamment sur le débit spécifique des effluents (valeur annuelle moyenne rapportée à la production), et sur les programmes de surveillance des eaux souterraines (et des sols).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Forage de reconnaissance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10
Thème(s) : Autre, Déclaration IOTA rubrique 1.1.1.0
Prescription contrôlée : Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
 - le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
 - pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
 - les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés;
 - le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
 - les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.
- [...]

Constats :

L'exploitant a déposé en préfecture un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la création de deux forages de reconnaissance (reco 1 et reco 2) au cours de l'année 2022. Après un accord de l'administration, les travaux ont été réalisés la même année.

Suite aux résultats des essais réalisés sur ces premiers forages de reconnaissance, l'exploitant a engagé une seconde phase de reconnaissance en adressant un porter à connaissance pour un projet de création de deux autres forages de reconnaissance (reco 3 et reco 4) en juin 2024. Les travaux de ces deux forages ont été réalisés début septembre 2025.

L'exploitant n'a pas adressé à l'administration le rapport de fin de travaux mentionné dans la prescription, et indique le jour de la visite ne pas avoir connaissance de la nécessité de transmission de ces informations.

Il précise l'existence de deux rapports de suivi hydrologique des travaux :

- rapport du 28/02/2023 pour les forages de reconnaissance reco 1 et reco 2
- rapport provisoire du 10/03/2026 pour les forages de reconnaissance reco 3 et reco 4

Ces dossiers ont été remis à l'inspection le jour de la visite.

Mise à part le point concernant le déroulement général du chantier (qui ne figure pas dans les dossiers), les rapports présentés répondent à la prescription.

Ce point de contrôle a permis d'échanger sur le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 12 novembre 2025 et concernant le projet de transformation des 4 forages de reconnaissance en forage d'exploitation.

Outre la productivité moindre que celle attendue pour les derniers forages, la vulnérabilité de la nappe aux phénomènes de colmatage dû à l'oxygénation constitue une difficulté pour le projet de l'exploitant, ce dernier point étant également un point de vigilance pour l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le plus rapidement possible le <u>rapport définitif</u> de fin de travaux pour les forages de reconnaissance 3 et 4. Il est demandé à l'exploitant dans la mesure de possible de compléter les documents transmis sur le point suivant : - le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2020, article 8.2.4
Thème(s) : Autre, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines, précisant la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. Ce programme est proposé a minima sur la base d'une étude historique et d'une étude hydrogéologique. A minima, 3 points de surveillance doivent être mis en place sur la base d'une étude hydrogéologique. La fréquence de surveillance ne peut pas être inférieure à 5 ans, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet. Dans tous les cas, le programme de surveillance prend en compte, a minima, les paramètres retenus pour l'élaboration du rapport de base. Le programme de surveillance est établi conformément à la prestation « conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2. La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les normes ou règles de l'art en vigueur. La localisation des ouvrages est précisée sur un plan actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualités fixées par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, ...). Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir encore transmis de proposition de programme de surveillance des eaux souterraines. Il précise toutefois avoir engagé une réflexion sur ce sujet, ainsi que sur la surveillance des sols (article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 20/10/2020), en faisant réaliser une étude dédiée. Le

rapport correspondant, daté du 13/06/2022, a été remis à l'inspection le jour de la visite. Il invoque des difficultés de positionnement en lien avec des projets nécessitant une maîtrise foncière pouvant impacter la mise en place de la prescription contrôlée, ces projets étant aujourd'hui abandonnés. Un devis de réalisation des mesures a été réalisé en 2022, et réactualisé en 2025. L'exploitant précise avoir prévu une enveloppe budgétaire en 2026 pour la réalisation des ouvrages de surveillance et la réalisation des prélèvements et des analyses. Dans la mesure où l'inspection a pu constater, le jour de la visite, l'existence d'une programmation pour l'année 2026 (document de programmation interne), la suite retenue consiste en une simple action corrective.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant réalise et transmette à l'inspection une proposition de programme de surveillance des eaux souterraines (et une proposition de programme de surveillance des sols) telle que précisée dans l'article 8.2.4 (et dans l'article 8.2.5) de l'arrêté préfectoral du 26/10/2020 dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Programme d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2020, article 8.2.3	
Thème(s) : Autre, Autosurveillance des eaux résiduaires	
Prescription contrôlée : Les prélèvements et mesures sont effectués selon les normes définies dans l'arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé et les résultats sont transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées. Le rejet des eaux résiduaires après traitement fera l'objet des analyses suivantes :	
Paramètre	Surveillance
Température	Continue
pH	
Débit	
DCO	Journalière
MES	

DBO5	Hebdomadaire
NTK	
Azote global	
P	
AOX	Mensuelle
Métaux : Cu et Zn	Annuelle

Constats :

Les effluents industriels sont prétraités au sein de l'installation puis transférés vers la station d'épuration de Lucart à proximité. L'exploitant indique qu'en fonction de la qualité des eaux en sortie de prétraitement, celles-ci peuvent rejoindre l'entrée de la station ou le bassin d'aération notamment afin de ne pas surcharger le décanteur primaire prenant en charge les effluents de Lucart. Cette situation interroge l'inspection.

L'exploitant respecte le programme d'autosurveillance imposé et réalise un nombre d'analyses supérieur à celui prescrit par son arrêté d'autorisation.

Il réalise en interne de façon continue des mesures de température, de pH et de débit.

De manière journalière, il réalise en interne des mesures de MES, et fait réaliser par Lucart les analyses de DCO.

De manière hebdomadaire, il fait réaliser par un laboratoire des analyses physico chimiques : DBO5, Azote (différentes formes : codes SANDRE 1319-1339-1340-1551) et Phosphore total

De manière mensuelle, est rajouté à la liste précédente les analyses suivantes : conductivité, AOX total, Métaux (Mercure, Arsenic, Cadmium, Cuivre, Chrome, Nickel, Plomb, Zinc)

De manière trimestrielle, des analyses écotoxicologiques et des analyses d'hydrocarbures (codes SANDRE : 7006-7007-7009) sont réalisées.

Une fois par an, des analyses conjointes sont réalisées avec l'exploitant Lucart, portant notamment sur des composés benzéniques, 8 HAP et les nonylphénols.

L'exploitant indique également réaliser des prélèvements sur les effluents bruts.

L'exploitant transmet les résultats de l'autosurveillance via la plateforme dédiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2020, article 4.4.4
Thème(s) : Autre, Registre
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des

installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. A tout instant, un opérateur, responsable des installations de traitement des effluents aqueux, doit être disponible afin d'intervenir.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage, ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Constats :

L'exploitant a présenté le fonctionnement de son installation comme suit :

Les installations de traitement constituent une station de prétraitement physico-chimique composée des éléments suivants :

- 2 bassins tampons (550 et 600 m3)
- Bassin de floculation - neutralisation
- Décanteur primaire (Les boues sont déshydratées et sont évacuées vers une installation de méthanisation)
- Bassin avant transfert vers la station d'épuration de Lucart

La gestion de l'installation est assurée par un contremaître présent en permanence. Un suivi interne est réalisé quotidiennement, et des échanges ont lieu avec l'exploitant de la station d'épuration à tout moment, dès que nécessaire.

Le contrôle de l'inspection s'est concentré sur la tenue du registre.

L'exploitant a présenté le tableau de suivi journalier réalisé en interne, incluant les débits, températures, pH, MES, turbidité, DCO, boues, production, type de fabrication, ainsi que divers paramètres de process. Des commentaires documentent le suivi des installations.

L'inspection n'a aucune remarque à formuler.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE en concentration et en flux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2020, article 4.4.8

Thème(s) : Autre, contrôle avant rejet dans la STEP industrielle de Lucart

Prescription contrôlée :

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Le rejet des effluents résiduels industriels s'effectue après pré-traitement vers les installations de traitement de la société LUCART.

Les eaux résiduelles ne pourront être rejetées dans la STEP de Lucart que si les rejets respectent les valeurs suivantes :

	Flux massique autorisé annuel	Moyenne mensuelle (kg/j)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	55 000 kg/an et 1 kg/t _{papier}	180 kg/j	300 kg/j	100 mg/l

DCO	550 000 kg/an et 5 kg/t _{papier}	2 700 kg/j	4 000 kg/j	1 500 mg/l
DBO ₅	385 000 kg/an et 7 kg/t _{papier}	720 kg/j	1 000 kg/j	800 mg/l
Azote global	22 000 kg/an et 0.4 kg/t _{papier}	27 kg/j	30 kg/j	150 mg/l
Phosphore Total	2 200 kg/an et 0.04 kg/t _{papier}	2 kg/j	2.6 kg/j	5 mg/l
AOX	Pas de seuil dans MTD			1 mg/l

	Moyen annuel	Moyen mensuel	Maxi journalier
Débit	2 000 m ³ /j et 12 m ³ /t _{papier}	2 000 m ³ /j	3 000 m ³ /j

Constats :

Il est rappelé que les valeurs limites d'émission prescrites s'appliquent au rejet d'effluents prétraités dirigés vers la station d'épuration de Lucart.

Dans l'ensemble, des dépassements des valeurs limites d'émission sont régulièrement constatés pour le paramètre MES (concentration et flux massique). D'autres dépassements (DCO, DBO5...) mais dans une moindre mesure et principalement sur la concentration.

Concernant le débit, la valeur moyenne annuelle par tonne de papier est de 10,4 m³/t en 2024, et 11,9 m³/t en 2025 (débits rejetés de 416 965 m³ pour une production brute de 42 748 tonnes).

L'exploitant suit attentivement ces non-conformités, notamment dans le cadre de sa démarche de certification ISO 14001. Il signale des difficultés liées à la coexistence des deux types de production (notice et papier cuisson), nécessitant des opérations d'adaptation et de nettoyage à chaque changement de production. Des contraintes supplémentaires sont également liées aux périodes d'arrêt (congé, sous-activité), qui impliquent malgré tout des nettoyages importants. Dans son bilan interne sur les indicateurs suivis, il retient l'année de référence 2020 (monoproduction) avec 7 non-conformités, puis 18 en 2023, 49 en 2024 (en lien avec l'augmentation de la production de papier cuisson) et 27 en 2025, traduisant les résultats des mesures d'adaptation mises en œuvre. Il indique réaliser des investissements notamment pour affiner le réglage du pH, en concertation avec l'exploitant de la station d'épuration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de poursuivre le travail de concertation avec l'exploitant de la station d'épuration afin de limiter les risques de non-respect des exigences applicables aux eaux rejetées au milieu.

Compte tenu d'un ratio débit/production proche de la limite autorisée, ainsi que de contraintes

d'approvisionnement en eau, il est demandé à l'exploitant d'étudier et de préciser les actions à mettre en œuvre afin de limiter sa consommation d'eau. Une analyse détaillée est attendue, poste par poste, portant sur :

- les besoins en eau (quantité et qualité) ;
- la consommation réelle, différenciant eau brute et eau recyclée ou réutilisée ;
- les mesures possibles pour réduire la consommation d'eau brute ;
- les résultats attendus de ces mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Sauces de couchage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.6

Thème(s) : Autre, III - Réduction de la charge polluante due aux sauces de couchage

Prescription contrôlée :

III. Réduction de la charge polluante due aux sauces de couchage des usines de papier et de carton intégrées ou non

L'exploitant applique la technique (a) ci-dessous ou, si cela n'est pas techniquement réalisable, la technique (b) ci-dessous :

Technique	Description	Applicabilité	
a	Récupération des sauces de couchage/recyclage des pigments	Les effluents contenant des sauces de couchage sont recueillis séparément. Les produits chimiques utilisés pour le couchage sont récupérés notamment au moyen des techniques suivantes : i) ultrafiltration ; ii) procédé d'épuration-floculation-égouttage avec réintroduction des pigments dans le procédé de couchage. L'eau clarifiée peut être réutilisée dans le procédé.	Pour l'ultrafiltration, l'applicabilité peut être limitée dans les cas suivants : - très faibles volumes d'effluents, - effluents de couchage générés dans différents lieux de l'usine, - nombreux changements dans le couchage, ou - recettes des différentes sauces de couchage incompatibles.

b	Prétraitement des effluents contenant des sauces de couchage	Les effluents contenant des sauces de couchage sont traités, afin de préserver le traitement biologique ultérieur des effluents.	Applicable d'une manière générale.
---	--	--	------------------------------------

Constats :

L'exploitant indique utiliser deux recettes distinctes de sauce de couchage, une pour chacune des productions (papier notice et papier cuisson). Il a fourni des précisions sur la composition de ces recettes, notamment en transmettant les fiches de sécurité des principaux produits utilisés.

Les sauces de couchage sont contenues dans une cuve de 1 m³, permettant le trempage et l'application d'une couche de sauce sur le papier. Le surplus de sauce est récupéré lors de la production.

L'exploitant précise que les deux types de production sont incompatibles et nécessitent un circuit vide et propre à chaque transition. Lors du changement de production, les contremaîtres veillent à réduire le niveau de la cuve au minimum nécessaire (soit environ 200 à 250 litres). La sauce "papier cuisson" à base de silicone est réutilisable, elle est donc pompée pour être réutilisée, ce qui n'est pas le cas pour l'autre sauce à base d'amidon. Le reste de la sauce est vidangé et transféré dans une cuve de 12 m³, où il est dilué avec les eaux de rinçage et de l'eau avant son évacuation progressive vers le réseau d'effluents.

Les eaux sont ensuite prétraitées au sein de l'installation par un traitement physico-chimique avant de rejoindre la station d'épuration.

L'exploitant indique par ailleurs souhaiter privilégier le marché du papier cuisson, ce qui permettra de limiter davantage le transfert des résidus de sauce vers les effluents.

Type de suites proposées : Sans suite